



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail



Ministère de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique



DECRET N° 93-694 DU 19 août 1993  
déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement  
de L'Ecole Normale Supérieure

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR le rapport du Ministre l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- VU la loi 78-663 du 5 Août 1978 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la cour suprême, particulièrement son titre V relatif à la chambre des comptes.
- VU la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;
- VU le décret n° 63 -163 du 11 avril 1963, portant création d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret 81-642 du 5 août 1981 ;
- VU le décret n° 64-40 du 9 janvier 1964 portant création d'une Ecole Normale Supérieure , tel que modifié par le décret n° 72-252 du 13 avril 1972 ;
- VU le décret n° 70-365 du 26 Mai 1970 portant Statut des personnels enseignants de l'Enseignement Supérieur.
- VU le décret n° 80-1251 du 28 novembre 1980, portant classement dans les catégories d'établissements publics nationaux ;
- VU le décret n° 81-137 du 18 février 1981, portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux, et les textes subséquents ;
- VU le décret n° 82-402 du 21 avril 1982, portant organisation administrative des établissements publics nationaux ;
- VU le décret 84-67 du 25 janvier 1984 réglementant la gestion et la comptabilité des biens et matières des Etablissements Publics Nationaux ;

VU le décret n° 85-1087 du 16 octobre 1985 relatif à la situation des personnels des établissements publics nationaux ;

VU le décret 91-755 du 14 Novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 93-692 du 19 août 1992 ;

VU le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

## LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

### DECRETE

#### TITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'École Normale Supérieure, en abrégé ENS, établissement public à caractère administratif, créée par le décret n° 64-40 du 9 janvier 1964 susvisé, sont déterminés par le présent décret.

ARTICLE 2 : Le siège de l'ENS est fixé à Abidjan.

ARTICLE 3 : L'ENS est un établissement d'Enseignement Supérieur et de Recherche en Education. A ce titre elle est chargée de :

- la formation et du perfectionnement pédagogiques des enseignants de l'enseignement secondaire général,
- la formation des personnels d'encadrement pédagogique de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement primaire
- la formation des personnels d'encadrement administratif et de la vie scolaire,
- la recherche en éducation,
- la production et de la diffusion de matériel didactique.

Pour la réalisation de ses missions l'ENS est habilitée à réaliser :

- des prestations de formation initiale et continue au bénéfice des personnels de l'Education Nationale,
- des prestations de conseil et de formation au bénéfice de partenaires extérieurs publics ou privés.

L'ENS peut établir des conventions de formation et de recherche avec d'autres partenaires

ARTICLE 4 : La tutelle administrative et technique sur l'ENS est exercée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. La tutelle financière de l'ENS est exercée par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : Les organes de l'ENS sont :

- la commission consultative de gestion,
- la direction,

- les structures de formation, de production et de recherche en éducation,
- les organes techniques.

## TITRE II : LA COMMISSION CONSULTATIVE DE GESTION

ARTICLE 6 : L'ENS est dotée d'une Commission Consultative de Gestion, comprenant:

- 1- le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, ou son représentant, Président ;
- 2- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant;
- 3 - le Ministre chargé de l'Education Nationale ou son représentant;
- 4 - le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant;
- 5 - le Ministre chargé de la Culture ou son représentant.

ARTICLE 7 : Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable participent avec voix consultative aux réunions de la commission consultative de gestion dans les cas prévus par le décret n° 81-137 du 18 février 1981 susvisé, notamment en ses articles 15 et 32.

Le président de la commission consultative de gestion peut inviter aux réunions de la commission avec voix consultative, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis.

ARTICLE 8 : Outre les pouvoirs et attributions qui lui sont confiés par les dispositions de la loi 80-1070 du 13 septembre 1980 et les décrets 81-137 du 18 février 1981 et 82-402 du 21 Avril 1982 susvisés, les actes suivants du Directeur de l'ENS sont soumis à l'autorisation préalable de la commission consultative de gestion :

- la création de département, service ou toutes autres structures,
- les programmes d'investissement,
- le règlement intérieur,
- les programmes de prestations de service destinés à des partenaires extérieurs.

## TITRE III : LA DIRECTION

ARTICLE 9 : L'ENS est dirigée par un Directeur, nommé par décret en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe des Ministres membres de la Commission consultative de Gestion.

Il a rang de Directeur d'Administration Centrale. Il est choisi parmi les professeurs de rang magistral.

4

Le Directeur est l'ordonnateur principal de l'ENS. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer l'administration et la direction.

ARTICLE 10 : La direction de l'ENS comprend

- la Sous-Direction de l'Administration et des Finances,
- la sous Direction des Appuis pédagogiques, des ressources informatiques et de la documentation.

ARTICLE 11: La Sous-Direction de l'Administration et des Finances est chargée :

- de l'administration générale et des finances de l'ENS et notamment de :
  - . la préparation du budget ,
  - . la préparation des opérations d'exécution du budget,
  - . la comptabilité analytique ,
  - . la préparation des baux, marchés contrats et conventions et du suivi de leur exécution,
  - . la gestion administrative du personnel enseignant, administratif et technique,
  - . la gestion administrative des étudiants

- de la gestion des équipements généraux et notamment :
  - . de la réalisation des opérations de maintenance des installations communes ainsi que de l'élaboration et du suivi des contrats de maintenance de ces installations,
  - . du parc automobile.

ARTICLE 12: La Sous-Direction des appuis pédagogiques et des ressources informatiques réalise toute action de nature à favoriser le bon déroulement des projets initiés par les structures pédagogiques. Elle est notamment chargée des activités dans les domaines de :

- l'audio-visuel
- la documentation
- l'information
- l'informatique
- la reprographie.

ARTICLE 13 : Les Sous-Directeurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur de l'ENS.

Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

5

**TITRE IV : LES STRUCTURES DE FORMATION DE RECHERCHE ET DE PRODUCTION PEDAGOGIQUES**

**ARTICLES 14:** Les structures de formation de recherche et de production pédagogiques de l'ENS sont :

- le Centre de formation Initiale
- le Centre de production et de recherche en éducation
- le Centre de formation continue
- les Départements de Formation et de Recherche .

**ARTICLE 15 :** le Centre de Formation Initiale est chargé de

- la formation initiale des enseignants de l'Enseignement Secondaire Général,
- la formation initiale des personnels d'encadrement pédagogique,
- la formation initiale des personnels d'encadrement administratif et de la vie scolaire,
- la gestion pédagogique des étudiants et stagiaires.

**ARTICLE 16:** le Centre de Production et de Recherche en éducation est chargé :

- de la production de manuels scolaires,
- de la recherche pédagogique et didactique,
- des études d'évaluation et de prospective .

**ARTICLE 17:** Le Centre de Formation Continue est chargé de

- la formation continue des enseignants de l'Enseignement Secondaire Général et ceux des Centres de Formation des enseignants du Primaire.
- la formation continue des personnels d'encadrement pédagogique,
- la formation continue des personnels d'encadrement administratif et de la vie scolaire,

**ARTICLE 18:** Les Responsables de Centres sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur de l'ENS .  
Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

**ARTICLE 19:** Les Départements de Formation et de Recherche regroupent les enseignants d'une même discipline ou de disciplines voisines ainsi que les équipements pédagogiques liés à ces disciplines.

**ARTICLE 20 :** L'ENS comprend les départements suivants:

- Langues
- Arts et Lettres
- Histoire Géographie
- Sciences et Technologie
- Sciences de l'Education

ARTICLE 21 : Les chefs de département sont nommés par le Directeur de l'EN après consultation des Départements considérés pour une durée de trois ans renouvelable. Ils sont placés sous l'autorité des Directeurs de Centres.

ARTICLE 22 : Les modalités de fonctionnement des Centres et des Départements seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

#### TITRE V: LES ORGANES TECHNIQUES

ARTICLE 23 : L'ENS comprend les organes techniques suivants :

- le Comité de Direction,
- le Conseil d'Enseignement et de Recherche.

ARTICLE 24 : Le Comité de Direction est chargé de suivre et de coordonner l'application de la politique et de la gestion de l'Ecole. Le Comité de Direction est composé comme suit :

- le Directeur de l'Ecole, Président,
- les Sous-Directeurs
- les Directeurs de Centres.

Le fonctionnement du Comité de Direction est fixé par le règlement intérieur de l'Ecole

ARTICLE 25 : Le Conseil d'Enseignement et de Recherche est chargé d'émettre des avis et recommandations sur toutes questions portant sur le fonctionnement pédagogique et les activités de Recherche de l'établissement.

La composition et le fonctionnement du Conseil d'Enseignement et de recherche sont fixés par le règlement intérieur de l'établissement.

#### TITRE VI : LE REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 26 : Les recettes et dépenses de l'ENS sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'établissement conformément aux règles régissant la comptabilité des EPN.

Les recettes proviennent notamment :

- des subventions du Budget Général et du Budget Spécial d'Investissements et d'Equipement ;
- des produits de ses prestations de service ;
- des dons, legs et libéralités de toute nature qu'il est appelé à recueillir dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- des fonds provenant d'aides extérieures :

ARTICLE 33 :

Le contrôle des comptes

8

Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de l'ENS est exercé par la chambre des comptes de la Cour suprême dans les conditions définies par le titre V de la loi n°78-663 du 5 Août 1978 susvisée.

#### TITRE VIII : LE PATRIMOINE

ARTICLE 34 : A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, il est dressé un inventaire évaluatif des actifs et passifs qui constituent la dotation ou affectation initiale de l'ENS. Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale de l'agent comptable.

#### TITRE IX: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles contraires contenues dans le décret n° 64-40 du 9 janvier 1964 susvisé.

ARTICLE 36 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Économie des Finances et du Plan, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 19 août 1993

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY



Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

  
A. AGGREY